

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2026-019 du 24 MARS 2026
portant prescriptions complémentaires
à l'autorisation donnée à la société FRAMATOME
pour la réalisation des travaux de construction sur son site d'Ugine**

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-3, L. 181-30 et D. 181-57 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-4 ;
- VU** la demande déposée le 5 septembre 2025, modifiée le 16 janvier 2026, par la société FRAMATOME pour la réalisation anticipée de travaux [construction d'un bâtiment] sur le territoire de la commune d'Ugine à l'adresse suivante 60 avenue Paul Girod, 73400 Ugine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2026 n°ICPE-2026-012 autorisant la société FRAMATOME à réaliser par anticipation des travaux de génie civil sur le bâtiment ELABoration ;
- VU** le courrier complémentaire en date du 10 mars 2026 de la société FRAMATOME informant la préfète des travaux qui seront engagés sur le site, notamment au niveau des réseaux, et demandant à ce titre une autorisation pour la réalisation anticipée ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux concernés ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation des travaux susmentionnés ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 24 février 2026 sus-mentionné ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'article premier « Exécution des travaux » de l'arrêté en date du 24 février 2026 n°ICPE-2026-012 autorisant la société FRAMATOME à réaliser par anticipation des travaux de génie civil sur le bâtiment ELABoration est modifié et complété par les éléments suivants :

« La demande de dérogation porte également sur les réseaux et notamment la création de l'exutoire d'eau pluviale vers l'Arly ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. INFORMATION DES TIERS ET NOTIFICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ugine pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé au conseil municipal d'Ugine ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

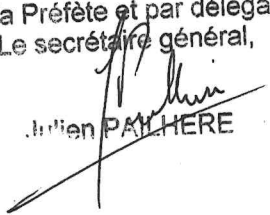
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Ugine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien PAILHERE